

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_46 PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits.
Vu la délibération 2024_17 du 11 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 pour un montant de 4 573 370,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 26 962 116,00 € en section d'investissement.

Considérant la nécessité de modifier les montants inscrits sur le chapitre 67 et plus particulièrement sur l'article 673 (annulation titres sur exercices antérieures) ouverts en 2024, compte tenu de la nécessité d'annuler des titres émis en 2015 par erreur sur l'article 275 (Dépôts et cautionnements versés), pour l'encaissement d'intérêts sur consignations d'un montant total de 1012,25 €.

Il est proposé de procéder à des virements de crédits pour un montant de 1 000 € entre chapitre au sein de la section de fonctionnement conformément au tableau joint en annexe.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits d'un montant de 1 000 € entre chapitre au sein de la section de fonctionnement conformément au tableau joint en annexe, soit 0,050 % du montant de l'autorisation de fongibilité des crédits en section de fonctionnement.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Le Président,

Date : 20/11/2024

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.